7L° 13

FRC.2.1783

CORPS LÉGISLATIF.

Cac
Frc
17176

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

DELAPORTE,

Sur le cinquième des projets de résolution présentés par Villers, au nom de la commission des finances, à la séance du 21 floréal an 6.

Impôt lors de la marque des toiles & étoffes.

Séance du 12 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission des finances vous propose de faire mettre à chaque pièce de toile & d'étoffe qui sortira des manufactures de la République un plomb qui coûtera ving-cinq centimes au fabricant. Je crois que cette mesure est inutile en ce moment, & que, dans tous les temps, elle nuiroit au commerce.

THE NEWBERRY LIBRARY

Son inutilité est évidente, puisque vous avez pris, le 9 germinal dernier, une résolution qui a pour objet de faire marquer les toiles & les étoffes dans un bureau que le Directoire est chargé d'établir dans chaque manufacture. La seconde lecture de cette résolution a été faite au Conseil des Anciens le 16 floréal, & elle doit être mise incessamment à la discussion. Si la nécessité de la marque est reconnue, il en sera mis une ; mais il seroit inutile d'en mettre deux. Celle qui se mettra pour constater la dimension & la qualité contiendra aussi le nom de la manufacture; il seroit donc inutile d'en mettre une autre pour donner encore le nom de la manufacture.

Au grand détriment du commerce, nous n'avons point eu de marque pendant long-temps, & tout-à-coup nous en aurions deux : je crois que vous penserez comme moi que la seconde seroit inutile.

Ce n'est pas un plomb qu'on attache aux toiles; l'empreinte se fait avec une encre qui coûte moins, & qui ne disparoît jamais. Il n'est pas sans exemple que les plombs aient été changés : aussi on ne met de plombs aux étoffes que parce qu'on ne peut se servir pour les marquer de l'encre qu'on emploie pour marquer les toiles.

La commission qui vous a présenté la résolution qui fut adoptée le 9 germinal, vous disoit que « la marque qui doit » être apposée sur les toiles & étoffes, ne doit être ni l'occasion d'une dépense pour la République, ni celle d'un » impôt pour le commerce. » Et je crois que cette proposition doit être regardée comme un principe dont il ne faut pas s'écarter.

En effet, vous rétablissez la marque, parce que le commerce vous expose que sans cette garantie nationale, les produits de nos manufactures ne peuvent soutenir la concurrence avec ceux des manufactures étrangères, qui sont assujettis aux règles les plus sages à cet égard ; vous la rétablissez, parce que le gouvernement vous atteste que le défaut de marque a donné lieu à des fraudes qui ont occasionné

la perte d'un grand nombre de manufactures : mais vos manufactures seront-elles en état de soutenir la concurrence avec l'étranger, quand, au lieu des primes qu'il donne à son commerce, vous les greverez d'impôts ; quand au lieu d'encouragement qu'il donne à ses manufactures, vous mettez aux vôtres des entraves en les assujettissant à des mesures inutiles ? (1)

Je sais que les vues de la commission des finances sont pures ; elle veut procurer au gouvernement les moyens de vaincre son dernier ennemi : & moi aussi je desire qu'on les lui fournisse abondamment ; mais je prendrois mes moyens ailleurs. Je voudrois diminuer les dépenses & augmenter la recette.

Je diminuerois les dépenses en assujettissant la commune de Paris à une contribution indirecte qui fît face à ses charges locales. La commission des finances nous a dit qu'il avoit été donné à cette commune 8 milliards de papier-monnoie. Les membres de l'administration centrale du département de la Seine ont exposé au Directoire que leur dépense excédoit annuellement leur recette d'environ 6 millions, sans y comprendre l'entretien des hospices, qui forme encore un objet de 4 à 5 millions. Je crois ces dépenses susceptibles d'une forte réduction ; mais on n'en fait pas, & le déficit se comble annuellement par les sommes qu'on tire du trésor national : ainsi les départemens se trouvent, par continuation, tributaires de la commune de Paris de 10 millions environ. Il faut enfin que cet abus finisse.

Voilà une économie que la justice réclame depuis longtemps, que l'article 16 des droits commande, que le gouvernement provoque, & que tous les amis de l'ordre ne cessent d'appeler.

Il est également facile de donner à la recette une augmen-

(1) Quand il faudroit que l'impôt eût lieu, seroit-il juste d'assujettir à un droit égal, comme on le propose, la pièce de toile d'emballage & la pièce de drap de Sedan ?

cation évaluée 10 millions. La République eſt aux droits des fabriques, des maiſons religieuſes & des émigrés : en ces différentes qualités, il lui eſt dû beaucoup de rentes foncières qui n'ont aucune tache de féodalité, & qui ſont conſervées par les lois. Les receveurs de domaines nationaux en perçoivent régulièrement le produit, & les adminiſtrateurs refuſent d'en recevoir le franchiſſement, parce qu'ils prétendent qu'une loi défend l'aliénation des droits incorporels appartenant à la nation. Ainſi la République veut vendre, ſon débiteur veut ſe libérer ; & faute d'une loi, l'opération ne peut avoir lieu.

Je demande que la commiſſion des finances, qui eſt chargée de nous faire un rapport à ce ſujet, le faſſe promptement.

Réſumant mon opinion, je crois avoir prouvé que la meſure propoſée eſt inutile, puiſqu'une réſolution qui eſt au Conſeil des Anciens, a pour objet, comme le projet qu'on vous préſente, le rétabliſſement de la marque ſur les toiles & étoffes ; qu'elle nuiroit au commerce, parce qu'elle aſſujettiroit le produit des manufactures à un impôt auquel ne ſont pas ſujettes les manufactures étrangères, qui, au contraire, reçoivent des primes.

Enfin j'ai indiqué une économie annuelle d'environ 10 millions, & une reſſource préſente de 10 autres millions ; ce qui excède de beaucoup le produit de l'impôt propoſé qui ſeroit foible, ſi le droit étoit modique, & qui détruiroit le commerce, ſi le droit devenoit conſidérable.

En conſéquence, je demande l'ordre du jour ſur le cinquième des projets de réſolution préſentés le 21 floréal au nom de la commiſſion des finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an 6.